

## Les droits de l'homme en politique extérieure

Il est regrettable — et peut-être inévitable — que nous ayons progressé davantage sur le second plan plutôt que sur le premier. Il est malheureusement vrai que même des gouvernements qui ont librement adhéré aux accords internationaux en matière de droits de l'homme continuent de proclamer que leur mise en œuvre est strictement une question interne. Même des États qui ont des antécédents somme toute honorables au chapitre des droits de l'homme sur le plan intérieur continuent parfois d'affirmer que la question des droits de l'homme n'a pas sa place en politique extérieure.

De telles prétentions et de telles affirmations pèchent à nombre d'égards. Tout d'abord, elles vont à l'encontre du droit conventionnel. En effet, les accords internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international. Les États qui acceptent d'être parties à ces accords assument des obligations tant à l'égard de leurs propres citoyens que de la communauté internationale. Chaque partie à de tels traités invite par le fait même toutes les autres parties à se pencher sur le traitement qu'elle accorde à ses propres citoyens. Ainsi, un gouvernement qui se dit préoccupé par les violations des droits de l'homme dont se rend coupable un autre gouvernement ne s'ingère pas dans les affaires intérieures du pays concerné. Au contraire, il exerce légitimement un droit conventionnel, voire même s'acquitte d'une obligation conventionnelle en matière de promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ceux qui voudraient exclure les droits de l'homme des affaires extérieures errent également sur le plan de la *realpolitik*. La violation d'un traité reste la violation d'un traité, que ce traité s'applique aux droits de l'homme, au commerce international ou au désarmement nucléaire. Le respect des obligations conventionnelles doit être universel, autrement les traités ne constituent que de simples morceaux de papier. En outre, la violation de la liberté humaine en Pologne ou ailleurs met en cause nos intérêts sur d'autres plans, non seulement parce que nous sommes tous solidaires, mais aussi parce qu'il ne saurait y avoir de paix et de sécurité véritable dans le monde sans liberté. Si l'oppression peut donner l'apparence de la stabilité à certaines sociétés et à certains groupes d'États, une telle stabilité ne constitue, cependant, qu'une illusion tragique et dangereuse.

Dans ces conditions, que pouvons-nous faire pour promouvoir et protéger de façon efficace les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire un objectif légitime de la politique étrangère du Canada ?

À mon avis, nous devons d'abord et avant tout veiller à la santé de notre propre société et de nos institutions, ce qui n'est nullement paradoxal. Si les droits de l'homme ne sont pas confinés à l'intérieur des frontières nationales, elles y prennent cependant leurs racines. Il nous incombe donc dans un premier temps de préserver et de consolider le patrimoine des libertés canadiennes. La Charte canadienne des droits et libertés, dont vous avez discuté aujourd'hui, pose à cet égard un jalon extrêmement